



Commune d'Erquy

Demande d'autorisation environnementale.

Enquête publique portant

sur :

- le projet de réouverture d'une carrière de grès d'Erquy au lieu-dit- Lourtuais par la SARL Bretagne Granits.

Enquête publique du 15 février 2021 au 18 mars 2021

Commissaire enquêteur : Raymond LE GOFF

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 24 novembre 2020.

Partie II

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Autorisation environnementale

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur	1
Autorisation environnementale	1
Partie II-	3
L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur	3
Avant-propos :	3
I- Les Appréciations préliminaires	3
1.1 Dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.....	3
1.2 La participation et les préoccupations exprimées durant l'enquête.	3
II- Le projet de réouverture de la carrière.....	4
2.1 La localisation du projet	4
2.2 L'historique du projet	4
2.3 La demande d'autorisation environnementale.....	5
2.4 Le repérage spatial du projet	6
2.5 Le process d'exploitation.....	8
2.6 Le gisement et le volume sollicité des extractions.....	9
2.7 Le Phasage de l'exploitation dans le temps	9
2.7 Le paysage, la faune et la flore	12
2.8 Les eaux.....	13
2.9 Les dispositions en matière de risques de dangers.....	14
III – Le rapport de l'Inspecteur Environnemental	14
3.1 La nature du rapport	14
3.2 L'Avis de l'Autorité environnementale.....	14
3.3 Commission Locale de l'Eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc :	15
3.4 L'inspection des sites Classés	15
3.5 L'avis du Conseil municipal d'Erquy	16
IV- Analyse des observations du public.....	17
4.1 La méthode, la réponse du pétitionnaire	17
4.1 Le dimensionnement de l'activité d'extraction et sa justification	18
4.2 Le respect des mesures environnementales par le projet dans sa localisation sur le Cap d'Erquy Grand site	22
4.3 Les mesures compensatoires prévues concernant la protection de la faune et de la flore. ..	24
4.4 Les dispositions prises pour limiter les incidences sur le milieu physique et humain en matière de :.....	25
4.4 Les liens contractuels avec la commune d'Erquy,.....	29
4.5 La proximité immédiate de la Station d'épuration urbaine.	30
4.6 Remarques d'ordre général.....	32
V-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur	33

Partie II-

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Avant-propos :

La première partie a été consacrée au rapport sur le déroulement de l'enquête.

Cette seconde partie porte, quant à elle, sur **le projet de réouverture de la carrière de Lourtuais à Erquy et son exploitation par la SARL Bretagne Granit.**

Elle s'ordonne, en vue d'être en capacité de dresser des conclusions et de formuler un avis circonstancié, autour de quatre chapitres :

I - les appréciations préliminaires,

II – le projet de réouverture de la carrière,

IV- la synthèse de l'avis de l'inspecteur de l'Environnement et de la réponse du MO.

IV– l'analyse des observations.

I- Les Appréciations préliminaires

1.1 Dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête résulte d'un travail d'études très approfondies et procède d'un cheminement conséquent dans son élaboration, lequel a participé à la construction d'un projet qui reprend toutes les sensibilités du milieu pour les replacer en perspective au regard de l'intérêt de disposer de ce granit rose d'Erquy pour la rénovation du patrimoine bâti, l'aménagement urbain et plus généralement pour la conservation de l'identité architecturale que donne ce matériau.

Il est bien structuré et présenté dans une reliure aisée de manipulation et fort agréable à consulter par la qualité de présentation des documents.

Il est conçu pour assurer une information complète du public. Il garde cependant une complexité réelle tenant à la nature de l'objet du projet vis-à-vis du milieu dans lequel il a vocation à s'exercer.

1.2 La participation et les préoccupations exprimées durant l'enquête.

La participation du public a été active (36 observations pour l'Autorisation environnementale et 5 plus spécialement s'adressant au PLU) et il est à remarquer que les observations procèdent de productions individuelles parfois présentées sous la forme d'un mémoire de plusieurs pages, parfois aussi après une première visite lors d'une permanence, sans omettre de citer deux associations intervenant dans le champ de l'environnement : Erquy-Plurien Environnement et VivArmor Nature.

Les observations-contributions traduisent, rapportées sur un plan général :

- Des préoccupations concernant la protection du site naturel du Cap d'Erquy, lieu où se situe le projet de réouverture de la carrière, la protection de la faune et de la flore dans l'enceinte du projet ;
- Des craintes ou des oppositions ayant trait au fonctionnement de l'activité au regard du milieu urbanisé environnant : bruit, poussières, tirs de mine, circulation des camions....de la présence de la station d'épuration urbaine ;
- Des interrogations sur l'opportunité de rouvrir cette carrière et de la justification du volume d'activité prévue.

Elles portent également des soutiens à la réouverture du site pour maintenir une production de grès rose d'Erquy afin de perpétuer son usage dans la rénovation du bâti et la défense du patrimoine caractéristique d'Erquy, du fait de la singularité chromatique de ce matériau et de son emploi au cours de son histoire urbaine. Elles apportent aussi à l'occasion des éclairages sur la perception vécue lors de l'exploitation antérieure, comme « étant donné le peu de nuisances que j'ai pu constater lors de l'exploitation passée de cette carrière et le besoin d'avoir de nouveau de l'extraction, je suis favorable ».

En d'autres termes, une controverse largement nourrie s'est exercée, ce qui est l'essence même de l'expression publique.

II- Le projet de réouverture de la carrière

2.1 La localisation du projet



La carrière dont la réouverture est demandée se situe au sein du site classé « Grand Cap d'Erquy », labellisé Grand site de France.

Elle se trouve dans un lieu de forte fréquentation touristique.

2.2 L'historique du projet

Dans le dossier figure une note très détaillée retraçant l'historique de l'exploitation du grès rose d'Erquy, depuis le début du 19^{ème} siècle. Cette activité extractive s'est surtout développée autour de carrières industrielles, en début de 20^{ème} siècle, avant de connaître une décroissance d'activité et la fermeture en 1974 de la dernière carrière familiale.

Il est utilisé précisément tout au long de cette période dans la construction vernaculaire locale et celle du port.

En 1975 le foncier des anciennes carrières industrielles est racheté par le Conseil Général et intégré au site classé du Cap d'Erquy, tandis que (ainsi que le mentionne la note) « la plupart des carrières artisanales sont progressivement occupées par des constructions individuelles ou par l'implantation de la station d'épuration ».

En 1975 aussi, la commune devient propriétaire de la dernière carrière artisanale sur lequel lieu va être construite la station d'épuration des eaux usées, pour partie, et le reste étant appelé à servir à une reprise d'activité extractive qui se poursuivra jusqu'en 2007, l'autorisation d'exploitation courant jusqu'au 31 avril 2011, date de son échéance.

Depuis lors « la question de la reprise de la carrière se pose à la commune pour éviter la pénurie de grès rose qui se fait de nouveau sentir ». Pour pallier cette pénurie, la SARL Bretagne Granits (anciennement SARL Granit de Guerlesquin) s'est portée candidate pour la reprise du stock de blocs restés sur le site et pour conclure avec la commune un accord, le temps de monter et d'obtenir une autorisation d'exploitation. Ainsi, est intervenu, le 24 novembre 2016 un contrat de forage qui court sur la période 2017/2026.

Le projet de réouverture de la carrière du « Lourtuais » vise à pouvoir « répondre aux besoins de cette pierre de taille d'Erquy en matière de rénovation du bâti ancien de la commune, notamment des bâtiments classés remarquables dans l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et Patrimoine (AVAP), dont s'est dotée la commune par décision du 05 juillet 2006. Cette Réouverture revêtirait, de ce point de vue un caractère d'Intérêt Public car il n'y a pas d'autres gisements exploités sur la commune. »

2.3 La demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation d'exploitation porte précisément sur :

- une superficie de 1,2 ha
- une production moyenne de blocs de 300 m³/an, soit 780 tonnes/an
- une production maximale de blocs de 400 m³/an, soit environ 1 000 t/an
- une durée de 30 ans.

Les matériaux extraits seront transférés vers des usines de façonnage (Hinglé ou autres). Les matériaux ainsi produits seront utilisés comme pierre à coller, pierre de taille ou pierre paysagère ou en voirie.

L'exploitation de ce type de gisement génère des quantités importantes de stériles des rebuts). Seuls 50% des matériaux extraits présentent une quantité suffisante pour être façonnés en tant que pierre ornementale.

Il est donc à prévoir des activités de concassage-criblage, à raison de quelques semaines par an, afin de les transformer en granulats, à savoir :

- Production moyenne de 780 Tonnes/an
- Production maximale de 1 000 Tonnes/an.

Il n'est pas envisagé d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs.

Le tableau ci-dessous représente les évolutions entre la présente demande et les autorisations antérieures.

		Ancienne autorisation (AP initial du 30/04/1991 APc du 03/02/1994 APc du 11/08/1998 APc du 31/05/1999)	Nouvelle autorisation sollicitée
Bénéficiaire		SARL Grès d'Erquy	SARL Granit de Guerlesquin
Superficie autorisée		5 000 m ²	12 535 m ²
Superficie dédiée aux extractions		Non précisé	5500 m ²
Durée		20 ans => 2011	30 ans
Période d'activité		du 01/01 au 15/07 et du 15/08 au 31/12	du 01/01 au 15/02 et du 01/10 au 31/12
Rubriques ICPE		2510 : A	2510 : A 2515 : E 2517 : NC
Cote de fond de fouille		- 10 m NGF / parking (soit 50 m NGF)	50 m NGF
Extractions de matériaux bruts	Quantité moyenne annuelle	Non précisé	600 m ³ , soit 1 560 tonnes
	Total extrait sur 30 années	Non précisé	18 000 m ³ , soit 46 800 t sur 30 ans
Production de blocs valorisables	Quantité moyenne annuelle	Non précisé	300 m ³ /an, soit 780 t/an
	Quantité maximale annuelle	600 m ³	400 m ³ /an soit environ 1 000 t/an
	Total produit sur 30 années	Non précisé	9000 m ³ , soit 23 400 t sur 30 ans
Nature des installations de traitement		Non concerné à l'époque	Concassage criblage mobile
Puissance des installations		Non concerné à l'époque	500 kW
Production de granulats (concassage criblage des stériles)	Quantité moyenne annuelle	Non concerné à l'époque	300 m ³ /an, soit 780 t/an
	Quantité maximale annuelle	Non concerné à l'époque	400 m ³ /an soit environ 1 000 t/an
	Total produit sur 30 années	Non concerné à l'époque	9000 m ³ , soit 23 400 t sur 30 ans

Fig. 3 : Tableau de synthèse – chiffres clés

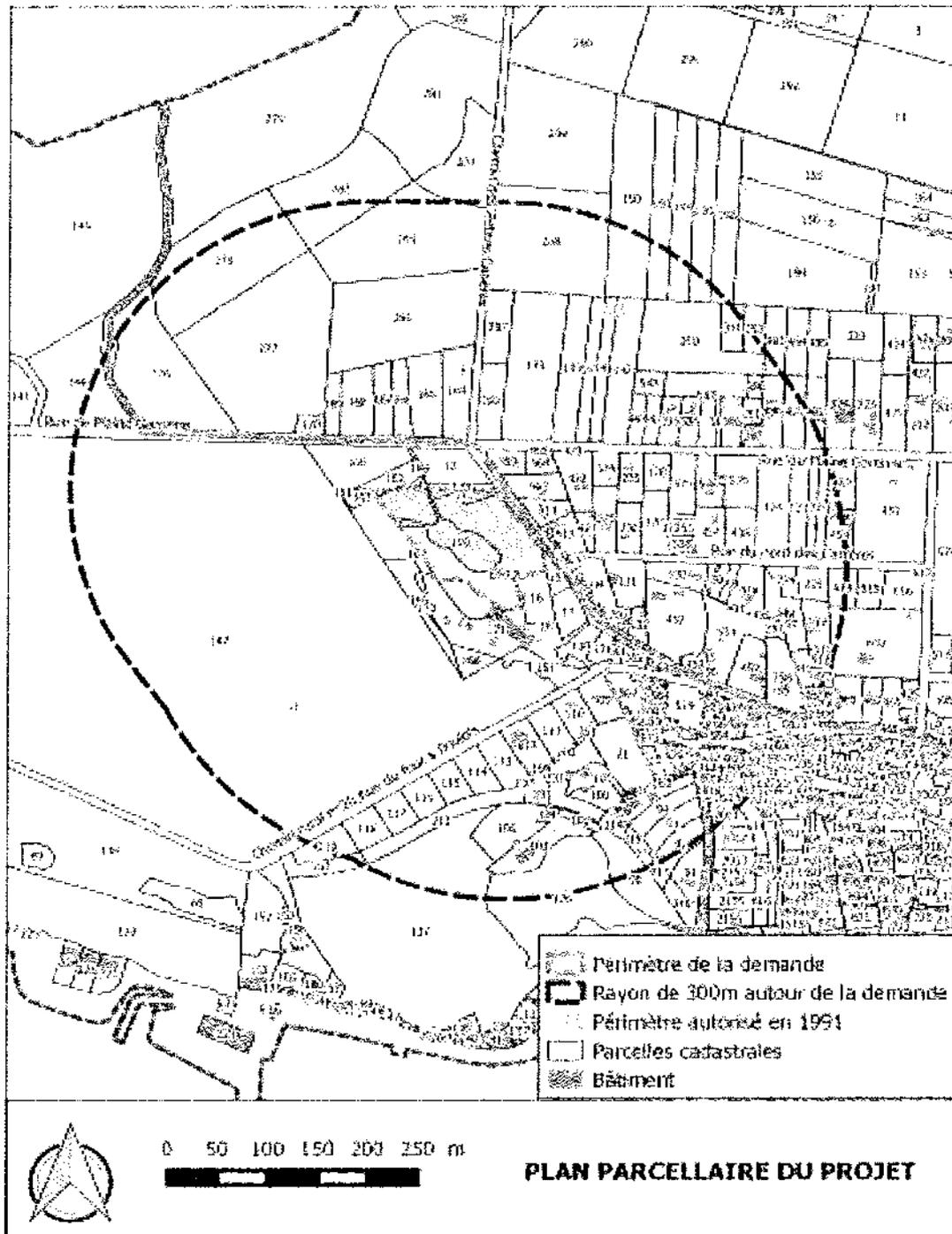
2.4 Le repérage spatial du projet

L'emprise parcellaire du projet porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Numéro	Superficie parcelle m2	Superficie demandée m2
AE	163p	535	90
	167p	12946	9 317

	169	2 475	2 475
	171	653	653
Total			12 535 m ²

Le parcellaire et son environnement :



Dans un rayon de 300 mètres de la carrière se trouvent 150 habitations dont 13 maisons dans les 100 premiers mètres, 37 maisons entre 100 et 200 mètres et 100 au-delà.

2.5 Le process d'exploitation

L'exploitation de la carrière sera assurée uniquement par des équipements mobiles. Les campagnes d'extraction interviennent entre le 30 septembre et le 15 février entre 7 h et 19 h, hors week-end.

L'activité d'extraction s'effectue par explosif « non détonnant » ou par scie à câble. Ensuite les blocs sont chargés sur camions pour être transférés en vue de leur façonnage dans un autre lieu distant (Hinglé ou autre). La profondeur maximale d'extraction est identique à celle du fond de fouille actuel (soit 10 mètres sous le niveau du parking). Le nombre de tirs par campagne d'exploitation annuelle est de deux. Le déplacement des camions se fait à raison d'un maximum de 2 à 3 camions par jour en phase d'exploitation, selon un trajet évitant le centre-ville.

Les stériles donnent lieu à un concassage sur site par un groupe mobile d'une puissance de 500 kw (rubrique ICPE 2515) lequel est associé à un crible laveur de 100KW. Cette opération s'effectue à raison d'une campagne annuelle de 2 à 3 semaines.

L'ensemble de ces activités génère des incidences. L'exploitant prévoit d'y faire face en prenant les mesures suivantes :

Thème	Qualification de l'impact	Mesures prévues	
		E/R/C	Descriptif des mesures
Bruits	Présence d'habitations à proximité du site Impact modéré	R	Activités interdites du 15/02 au 30/09 Activité en période diurne Activité par campagnes ponctuelles Entretien régulier des engins et installations Présence de merlons et fronts périphériques (notamment en limite Est) faisant office de merlons anti-bruits
Poussières	Emissions de poussières diffuses Impact modéré	R	Activités interdites du 15/02 au 30/09 Arrosage des pistes en période sèche Activité par campagnes ponctuelles
Vibrations	Tirs de mines Impact modéré	R	Activités interdites du 15/02 au 30/09 Nombre limité de tir dans l'année Respect des plans de tir Utilisation d'explosifs peu puissants (poudre noire) Avertissement du tir par sirène avant le tir
Boues	Apport possible de boues sur les voies publiques Impact modéré	R	Activités interdites du 15/02 au 30/09 Eaux pluviales orientées vers le fond de fouille Entretien et rechargement régulier des pistes de circulation Activité par campagnes ponctuelles Nettoyage de la Voie Communale en tant que de besoin
Sécurité / Circulation	Trafic induit par les camions Impact modéré	R	Activités interdites du 15/02 au 30/09 Pose d'un nouveau portail et renforcement de la clôture Nord Fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture Port des EPI obligatoire Accès strictement limité aux personnes autorisées Circulation piétonne sur le site interdite sauf exception Site entièrement bordé par clôtures et/ou merlons Pente des pistes inférieure ou égale à 10% Vitesse limitée à 30 km/h sur le site Actualisation et affichage d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière

2.6 Le gisement et le volume sollicité des extractions

L'estimation du gisement sur la base du site actuel et des limites finales envisagées pour la fosse d'extraction avec un fond de fouille à 50 m NGF est de 36 000 m³, pour une densité des matériaux de 2,6T un total brut de 93 600 T.

1. La quantité de grès valorisable est estimée à 46 800 T sur 30 ans, soit 1 560 T/an.

Les besoins de la Sté de Granit de Bretagne sont évalués à 600 m³/an soit 780 T/an. Ainsi le gisement disponible, tel qu'évalué par l'étude géologique, permet d'envisager pendant 30 ans une production de blocs de grès à raison d'une moyenne annuelle de 780 T et maximale de 1 000 T.

2. La quantité des stériles (matériaux altérés ou fracturés) est de l'ordre de 50%.

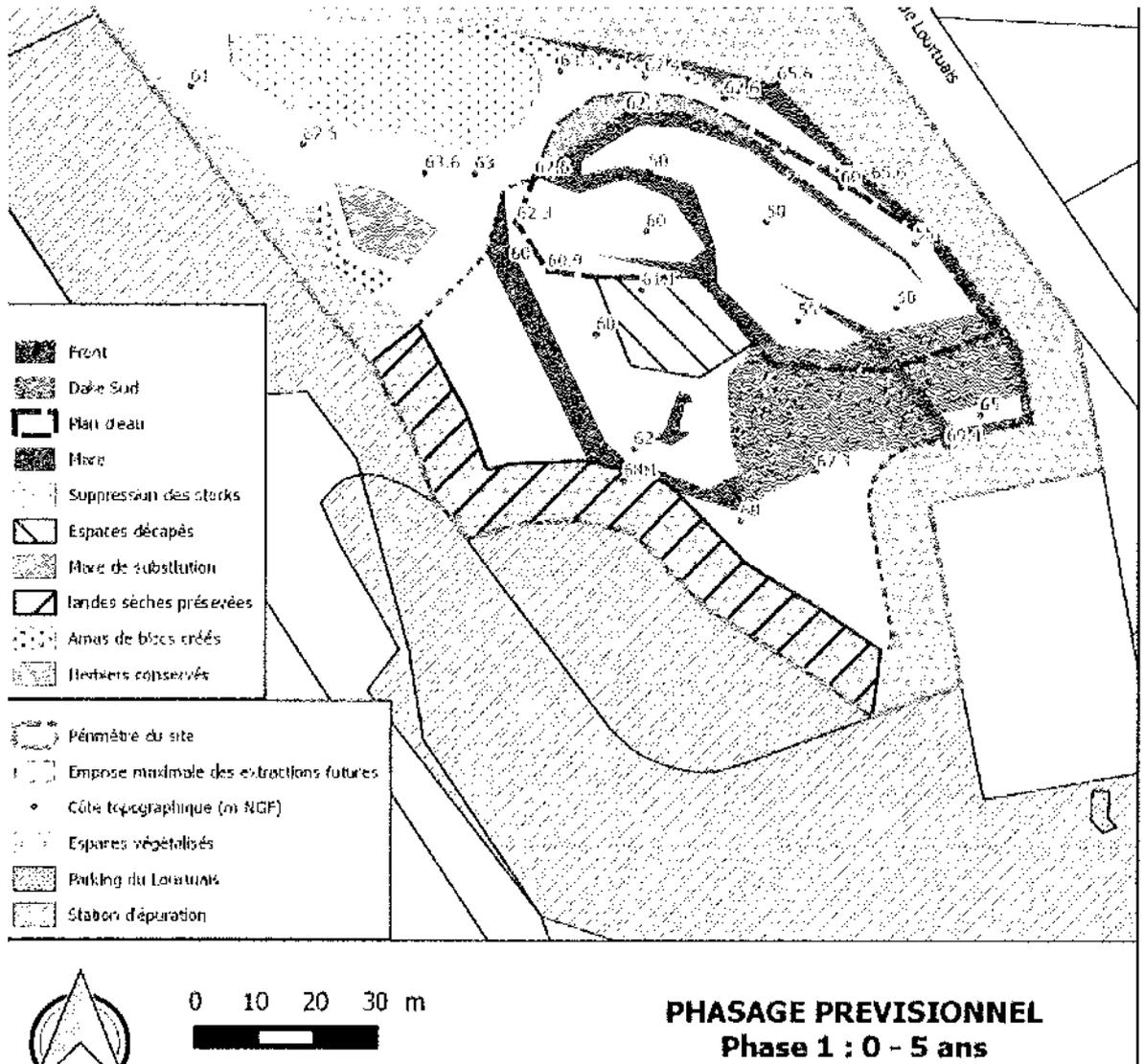
Ces matériaux feront l'objet soit d'un stockage sur site, soit d'un concassage-criblage permettant de les valoriser sous forme de granulats. Ces déchets représentent en moyenne annuelle de 780 T à 1000 T.

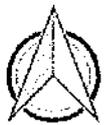
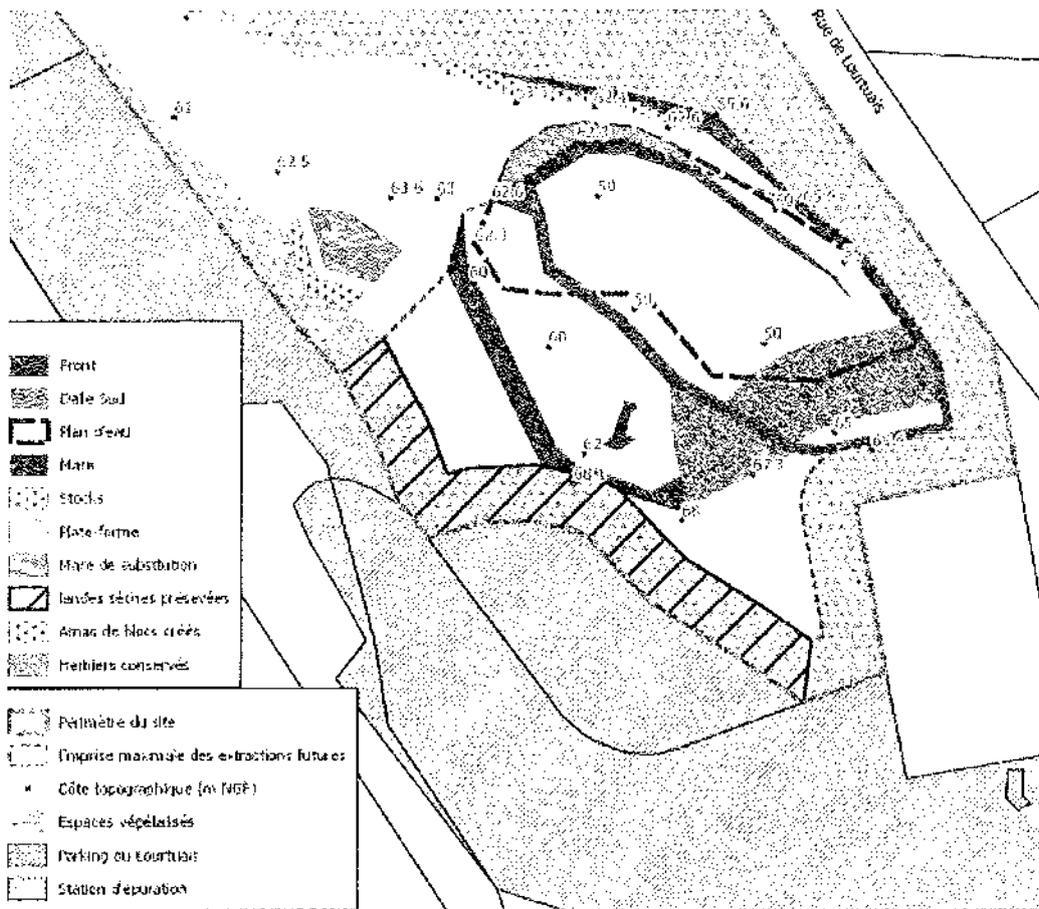
3. La surface à découvrir, décapage de la terre végétale est de 1500 m².

2.7 Le Phasage de l'exploitation dans le temps

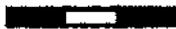
Les 6 phases quinquennales d'exploitation prévues sont appelées à se dérouler de la façon suivante :

- Période - 1 - de 0 à 5 ans progression des fronts vers le Sud,
- Période - 2 – de 5 à 10 ans progression des fronts vers le Sud
- Période - 3 - de 10 à 15 ans progression des fronts vers le Sud et l'Ouest
- Période - 4 – de 15 à 20 ans progression des fronts vers le sud et l'Ouest
- Période - 5 – de 20 à 25 ans progression des fronts vers le sud et l'ouest
- Période - 6 - de 25 à 30 ans Extension maximale des fronts et fin d'exploitation.

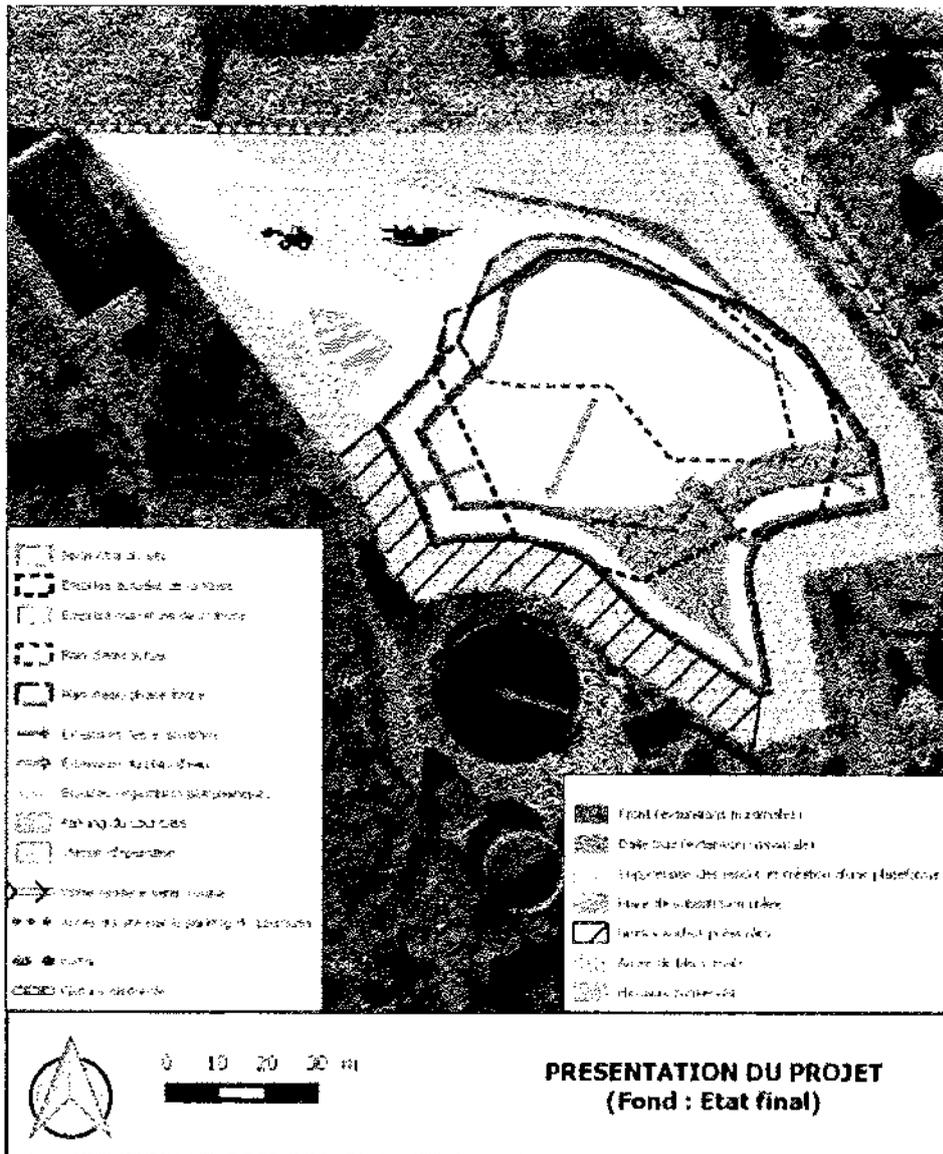




0 10 20 30 m



PHASAGE PREVISIONNEL
Phase 2 : 5 - 10 ans



2.7 Le paysage, la faune et la flore

2.7.1 Le paysage :

Le projet restera, ainsi que les études l'ont montré, non perceptible depuis les espaces proches ou éloignés. Le maintien des espaces végétalisés périphériques va dans ce sens. Le périmètre du projet est inclus pour partie dans le site classé « Cap d'Erquy ».

Espèces protégées :

2.7.2 La flore :

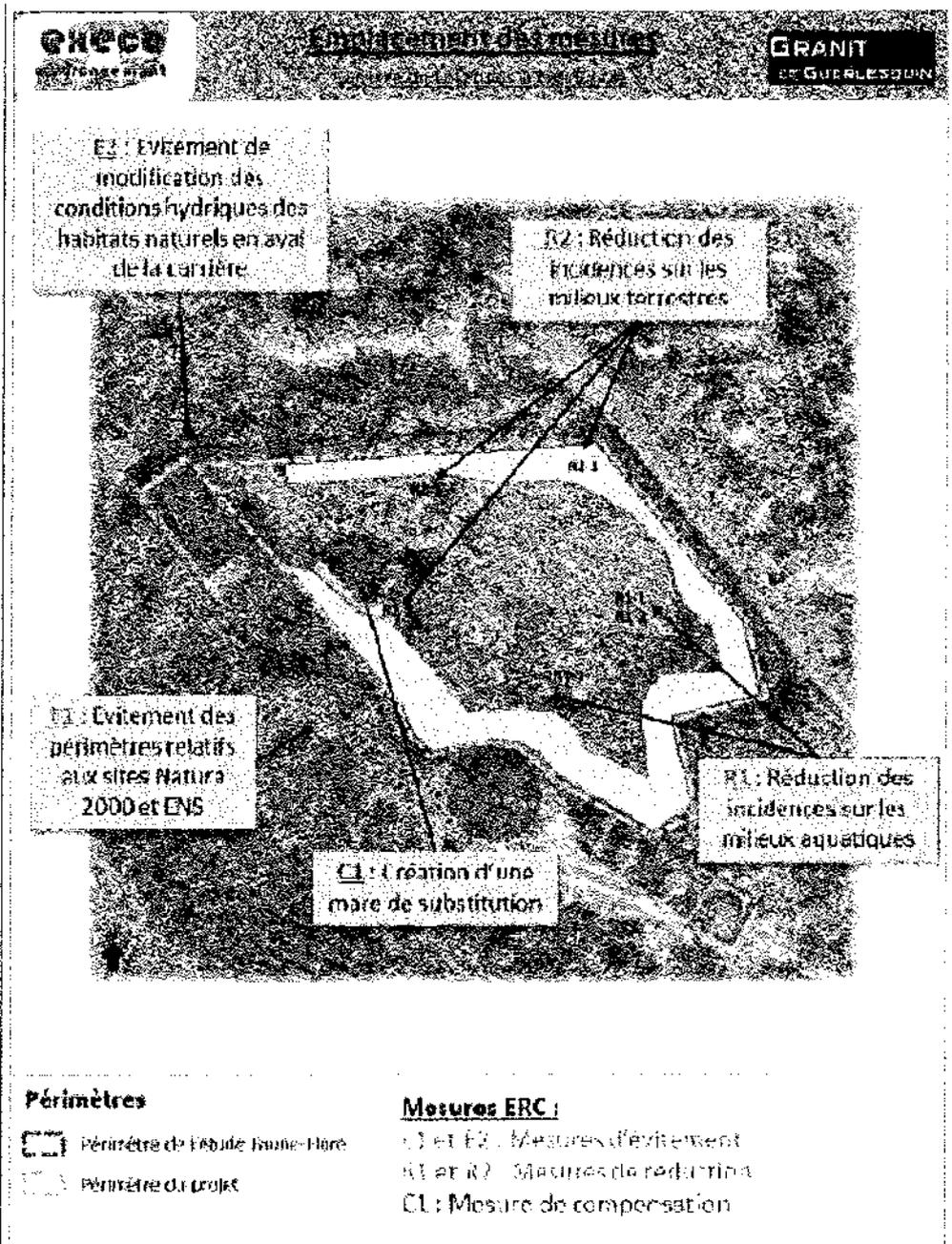
Les études antérieures de 2015, 2017 et 2018 ont relevé 2 espèces présentant une valeur patrimoniale sans, toutefois, recenser des espèces faisant l'objet de mesures de protection.

2.7.3 La faune :

Plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment des tritons. Le projet prévoit à titre de mesures compensatoires pour le groupe des amphibiens la création d'une mare de substitution.

Concernant l'avifaune l'étude indique que les enjeux écologiques sont assez limités car périphériques.

2.7.4 Les mesures compensatoires :



Les principales mesures compensatoires portent sur :

- L'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre,
- La préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction,
- La création d'une mare de compensation dès le début d'exploitation,
- Le maintien des franges périphériques de landes et d'espace boisés,
- L'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens,
- Des suivis écologiques du site.

2.8 Les eaux

2.8.1 Les eaux superficielles : La carrière du Lourtauais est située en partie sommitale du Cap d'Erquy. Ce secteur est marqué par l'absence de cours d'eau permanent ; les eaux de pluie sont collectées par des fossés qui rejoignent des vallons, elles jettent à la mer toute proche.

2.8.2 Les eaux souterraines :

Le recensement effectué sur un rayon de 300 mètres fait état d'une fontaine, deux puits et quatre forages. Le pompage d'exhaure n'aura qu'un impact faible sur le rabattement de la nappe, celui-ci étant interdit du 15 février au 30 septembre..

2.8.3 Les eaux de carrière :

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont drainées par des fossés qui ne transiteront pas par le site de la carrière. Les ruissellements internes s'orienteront vers le plan d'eau existant avant pompage et rejet en mer au moyen d'une canalisation existante de la station d'épuration ; ce rejet a donné lieu à une convention entre communauté de communes Terre et Mer et le demandeur de l'autorisation d'exploitation, le 27 mars 2020.

2.9 Les dispositions en matière de risques de dangers

Outre les dispositions relatives à l'organisation de l'intervention du personnel de l'entreprise et des sous-traitants et à leur formation, notamment pour les opérations de minage, les risques majeurs sont les glissements de terrain (fronts de taille) et les projections lors des tirs de mines.

Le plan dangers repère : le plan de circulation à l'intérieur du site, un bungalow dans lequel sont affichées les consignes et dans lequel est stocké un kit pollution, le plein des engins sur bâche étanche, un panneau « risque de noyade » et une bouée près de la mare, des banquettes de 5 mètres minimum dans les paliers et un front de taille de 15 mètres maximum, ainsi qu'une vérification périodique des fronts de taille et l'application des consignes pour les opérations de minage.

III – Le rapport de l'Inspecteur Environnemental

3.1 La nature du rapport

Le rapport de l'Inspecteur Environnemental est appelé à se prononcer sur la régularité du dossier et son caractère complet. Il comprend les contributions des services de l'Etat et l'avis de l'autorité Environnementale du 20 mars 2020 et celui de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc du 11 mars 2020.

Ce rapport retrace ainsi toute la procédure menée en amont et résume les avis réglementaires notés ci-dessus ainsi que ceux de L'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) –avis favorable- et de l'Institut National de l'Origine de la Qualité (INAO) – aucune objection à formuler- sans parler des contributions de la DDTM qui émet un avis favorable et de la DRAC qui estime que le projet de renouvellement de l'autorisation est pertinent au regard des objectifs énoncés par le règlement du site patrimonial remarquable.

Afin de se situer sur les enjeux, seront reprises ici, tout d'abord les conclusions des avis des autorités et les réponses de l'exploitant, puis l'analyse du projet par l'Inspection des sites classés.

3.2 L'Avis de l'Autorité environnementale

Le projet de réouverture de la carrière de Lourtuais à Erquy constitue un projet industriel d'envergure limitée, motivé par un enjeu patrimonial local lié à la labellisation Grand Site de France. Il est cependant placé dans un contexte potentiellement sensible sur le plan du paysage et de la biodiversité, celle-ci s'étant développée pendant la période sans activité. A ce titre, la mesure de compensation visant à maintenir les milieux aquatiques apparaît, comme tout juste suffisante, et amène la principale recommandation de l'Ae, à savoir la définition d'une mesure complémentaire en cas de constat d'un impact notable sur les espèces patrimoniales concernées.

Réponse de l'Exploitant :

En cas de mise en place d'un comité de suivi par la mairie, les écologues présents (le cas échéant : Association de protection de la nature, Conseil départemental et Syndicat des Caps) pourront faire le

point sur la faune et la flore du site et, adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts telles que prévues dans l'étude d'impact.

Un tel comité de suivi permettra d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant que des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permettrait de replacer tout cela dans un contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement.

3.3 Commission Locale de l'Eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc :

Elle demande :

-qu'il soit réservé la possibilité, au vu de l'importance du plan d'eau existant au sein du périmètre de la carrière, en tant que source pour la population de tritons marbrés du Cap d'Erquy et au vu des résultats des suivis les 10 premières années d'exploitation, d'être en mesure d'adapter à ce moment l'exploitation (période d'intervention) et les modalités de réalisation de la mesure compensatoire (création d'une mare relais) afin de permettre le maintien / la migration de la population vers les autres sites d'accueil existants (zones humides et mares à l'ouest et au nord-ouest immédiat du périmètre de la carrière) ou hors du site départemental (à rechercher), en lien avec l'enjeu de décroisement du cap, dont les populations sont de plus en plus isolées par l'urbanisation du reste de la presqu'île ;

Que les précautions soient prises afin de garantir l'absence de rejet polluant vers les eaux littorales, notamment en cas de nécessité de pompage en période d'exploitation, avec des contrôles de qualité avant et pendant si nécessaire, précisées dans la convention avec Lamballe Terre et Mer, collectivité compétente responsable de la qualité du rejet au milieu (plage de Lourtuais).

Réponse de l'Exploitant :

Il apporte des précisions concernant le comité de suivi ainsi que cela est noté ci-dessus et sur la convention de rejet des eaux d'exhaure dans les installations de Lamballe Terre et Mer ; il sera question plus loin.

Le Conseil National de la Protection de la Nature :

Le CNPN émet un avis favorable avec des réserves sur la réhabilitation de la carrière, sur l'ajout de boisements ex-situ situés au Nord et au Sud-Est, sur l'intégration en fin d'exploitation de la zone dans l'espace naturel sensible du « Cap d'Erquy ».

3.4 L'inspection des sites Classés

3.4.1 Analyse au titre des sites classés:

Le périmètre du projet est inscrit pour partie dans le site classé par décret du 16 octobre 1978. Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale.

Précisément :

« Le critère justificatif du classement du Cap d'Erquy est le critère pittoresque. Cependant le rapport de classement de 1978 présente la protection du site contre des activités de loisir de plein-air comme l'un des principaux motifs de la protection. L'existence de carrières dans le site classé, activité attestée au Cap d'Erquy depuis le Moyen Age mais artisanale et officielle depuis la fin du 18^{ème} siècle n'a jamais fait l'objet de contestation motivée par l'atteinte paysagère au site. Un sentier d'interprétation dit «des lacs bleus » de grande qualité permet aujourd'hui au visiteur du Cap d'Erquy d'approcher cet aspect de l'histoire du site.

Le grès d'Erquy est très répandu dans les constructions et marque fortement l'architecture de la commune. Un SRP, actif depuis 2016, prescrit l'usage de ce matériau dans la rénovation de bâtiments

anciens. IL n'existe plus de site d'extraction de cette pierre d'ornement en dehors de la carrière du Lourtuais.

Le projet de réouverture, sensible d'un point de vue environnemental mais présentant un intérêt en termes de patrimoine architectural a été travaillé afin de prendre en compte les enjeux liés à la fréquentation du site par des espèces protégées (date de phasage de l'exploitation permettant de proposer des habitats de substitution). Et à sa situation au sein d'un paysage naturel remarquable. La démarche s'inscrit clairement dans le projet du territoire qui porte une démarche de label Grand Site de France. »

3.4.2 Analyse au titre du schéma régional des carrières :

« Le schéma régional des carrières a été approuvé le 30 janvier 2020. Le dossier, tel que présenté, s'inscrit bien dans les orientations du SRC en termes de gestion de la ressource, de projet co-construit avec les acteurs locaux et de réflexion d'intégration du site. Le grès d'Erquy est retenu, dans le schéma régional des carrières, d'intérêt régional au motif patrimonial. »

3.5 L'avis du Conseil municipal d'Erquy

Le conseil municipal d'Erquy s'est prononcé sur la demande d'autorisation environnementale par délibération du 25 mars 2021.

Remarques et interrogations du Conseil Municipal :

- Inquiétude par rapport à la station d'épuration de la commune et la construction future d'un bâtiment technique pour le traitement de boues à proximité (permis accordé le 26 février dernier).
- Inquiétude des riverains par rapport à la dégradation de la chaussée, aux détonations et leurs conséquences sur leurs habitations, à la pollution de l'air et au bruit généré par l'exploitation.

Le Délibéré du Conseil Municipal : Décide :

De solliciter de la SARL BRETAGNE GRANITS (« GRANIT DE GUERLESQUIN ») un complément d'information à l'appui de sa demande d'autorisation portant sur la réouverture et la remise en exploitation de la carrière de grès rose au lieu-dit Lourtuais à Erquy, afin de répondre aux attentes et aux interrogations spécifiques ici formulées par la Commune d'Erquy, propriétaire de la carrière, savoir :

- ✓ Neutralité de l'impact sanitaire des eaux de rejet de la carrière cumulées avec les eaux usées de la station d'épuration rejetées en mer ;
- ✓ Mise en place de vérification de la limitation de l'extraction aux besoins locaux ;
- ✓ Réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air, notamment par une externalisation de l'activité de broyage et de concassage ;
- ✓ Mesure de l'impact sur la structure de la voirie communale du fait du passage des camions lourds ;
- ✓ Fourniture des mesures de vibration et de ses effets sur l'intégrité de la station d'épuration.

Avis du commissaire-enquêteur :

La collectivité est directement partie prenante au projet dans la mesure où il s'agit de mettre en œuvre une politique publique qu'elle a instituée et qu'elle est liée avec l'exploitant par un contrat de forage en tant que propriétaire du foncier.

Les interrogations soulevées se retrouvent plus généralement formulées par le public ci-après et y trouveront réponse à cette occasion.

En revanche, il est normalement de la compétence de la commune de connaître la consistance et les résistances de la structure de ses chaussées et de leur adéquation aux règles techniques et à la nature de la voirie.

IV- Analyse des observations du public

4.1 La méthode, la réponse du pétitionnaire

4.1.1 La méthode :

La partie consacrée à la participation, en toute première partie, pointe un débat public qui s'est instauré durant l'enquête ; il concerne pour une très large part les personnes dont l'habitation se situe dans le secteur des anciennes carrières dont fait partie le projet de réouverture.

S'agissant d'aborder désormais les observations formulées et de permettre au pétitionnaire de la demande d'exploitation d'apporter ses réponses, j'ai privilégié une approche thématique du projet de réouverture de la carrière de Lourtuais, à savoir :

- Le dimensionnement de l'activité d'extraction et sa justification;
- Le respect des mesures environnementales par le projet dans sa localisation sur le Cap d'Erquy Grand site ;
- Les mesures compensatoires prévues concernant la protection de la faune et de la flore ;
- Les dispositions prises pour limiter les incidences sur le milieu physique et humain en matière de :
 - Bruit
 - De tirs de mine
 - Poussières
 - De concassage
 - D'organisation de l'exploitation
 - De transport
- Les liens contractuels avec la commune d'Erquy, la proximité immédiate de la Station d'épuration urbaine.
- Remarques d'ordre général.

4.1.2 Le mémoire en réponse du Pétitionnaire :

Dans son mémoire, en date du 08 avril 2021, la Sté Granits de Bretagne apporte sa réponse à chaque observation (Cf. ce mémoire figurant dans la partie rapport) et par thème, ainsi qu'il suit, après avoir pour ma part repris les éléments pointés par les personnes intervenues à l'enquête. De la sorte on retrouve d'abord les remarques, les points de vue, les motifs d'opposition...et la réponse de l'entreprise la Sté Granits de Bretagne.

En préambule l'entreprise précise ceci :

Un cadre réglementaire complexe

Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais à Erquy se confronte aux exigences réglementaires d'une demande d'Autorisation Environnementale régie par le Code de l'Environnement, qui quelle que soit la taille et l'importance de la production envisagée, relève du régime de l'autorisation et nécessite la prise en compte de nombreux paramètres environnementaux et réglementaires, induisant la fourniture d'un dossier « copieux », qui peut « faire peur » et dans lequel il n'est pas toujours évident de se repérer.

La trame du dossier présenté reprend les thématiques demandées par la Code de l'Environnement et génère des redondances qui ne peuvent malheureusement pas être évitées sous peine de présenter un dossier incomplet au regard de la réglementation.

Pour mémoire, la note de présentation non technique (chapitre 12 du dossier) constitue un résumé utile à la compréhension globale du projet, de ses impacts et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser.

Un projet artisanal et patrimonial

Il conviendra cependant de retenir que le projet est un projet très modeste, destiné à une production de pierres de taille de moins de 1000 tonnes par an, comparativement aux exploitations de carrières de granulats du département pouvant dépasser une production moyenne annuelle de plusieurs centaines de milliers de tonnes.

L'étude d'impact ainsi menée dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigée conformément à la réglementation en vigueur du code de l'environnement et son contenu est proportionné à la nature et aux enjeux du projet conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement :

« 1.-Le contenu de l'étude d'impact est **proportionné** à la **sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à **l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés** et à leurs **incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.** »

Il est intéressant de noter dans une des contributions (M-26) l'usage du mot « industriel » pour qualifier le projet. **Bretagne Granits soutient que son projet n'est pas « industriel » mais au contraire « artisanal » et « patrimonial ».** Ce terme « industriel » reflète parfaitement les craintes (légitimes) des riverains, pour qui les carrières sont systématiquement des « gros » sites avec de « gros » impacts. Ce n'est pas le cas ici.

4.1 Le dimensionnement de l'activité d'extraction et sa justification

4.1.1 Les observations :

03- Passionné par le remarquable patrimoine géologique « être pour la réouverture de cette carrière ».

04 – Ne pourrait-on pas tailler les pierres sur place pour produire simplement les besoins locaux ?

L5 - La production annuelle s'élevait de 300 m³ à l'époque précédente alors que maintenant on parle de 300 à 400 m³ en activités extractives valorisables et pareillement en quantité de concassage. Question : est-il besoin d'un tel volume pour « faire perdurer la tradition du grès rose d'Erquy et réhabiliter les maisons de ville ? ».

L6 - Jusqu'en 2013 la société des grès d'Erquy prélevait de cette carrière 300 m³ par an. « Elle a été arrêtée car on se rapprochait trop de la station d'épuration ce que le code minier interdit – voir page 125 de ce livre » ; la réglementation aurait-elle changé ? Par ailleurs cette carrière était exploitée par Mme Elise Lefebvre jusque les années 1970, période à laquelle elle a arrêté l'activité d'extraction à la demande de la Préfecture.

L8 - Que l'argument tiré du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, instituée en 2006, concernant l'utilisation de la pierre de taille de grès rose d'Erquy lors de restaurations et mise en valeur patrimoniale, est irrecevable : il serait disproportionné à « moins que l'intention de la municipalité soit d'imposer la pose de parements en grès collé sur les futures constructions ». Il serait « plus raisonnable de faire valoir uniquement un intérêt économique dont les retombées pour Erquy, si elles existent, sont omises dans le dossier.

O9 - Soutient pleinement ce projet de réouverture du site d'extraction du grès rose d'Erquy. Qu'il ne s'agit, en outre, que de la réouverture du site qui fut exploité de 1990 à 2014, « sans que personne n'eut à se plaindre ». Que l'absence d'extraction depuis 10 ans se fait aujourd'hui durement sentir et qu'il est temps qu'ERQUY puisse retrouver son matériau unique et exceptionnel qui fait son charme depuis plus d'un siècle.

O11- Il paraît aberrant qu'une municipalité demande la réouverture d'une carrière à la limite d'une zone classée Grand site. L'extraction de tonnage de pierres aussi important sur 30 ans pour la seule rénovation du patrimoine Rhéginien...

O15 - Site beaucoup trop massacré par le passé pour que l'on recommence : site classé, cap d'Erquy, ZNIEFF, Natura 2000. Vouloir enfermer Erquy dans son passé Grès Rose est absurde, le grès rose appartient définitivement au passé....

O18 - Si l'ouverture de la carrière a pour seul but de permettre la construction et la rénovation des maisons d'Erquy en grès rose, cela est inopportun au vu des nouvelles maisons en bois.

O20 - Suffisamment de grès rose visible dans le cœur d'Erquy et dans d'autres quartier et qu'il faudrait peut-être arrêter de vivre dans le passé.

L21 - Demande une évaluation des besoins en grès roses : besoins à court et moyen terme, bâti concerné, stocks existants...afin de juger les prévisions d'extraction ; Une exploitation ponctuelle pour satisfaire uniquement les besoins exacts d'Erquy pourrait être acceptable.

M22 – Avis favorable. Cependant, souhaiterait comprendre le calcul du volume du concassage, sachant que l'extraction annuelle est de 300 m3 (780 t ou 400 m3 maximum soit 1000 t) et que la production annuelle de granulats est aussi de 780 t (1000 t maximum).

M24 - S'il était nécessaire de disposer de grès rose pour entretenir, améliorer et sauvegarder le patrimoine architectural, il serait alors préférable d'opter pour un prélèvement raisonné à la demande. Il serait impensable d'accepter une concession directe de 30 ans. Le délai devrait être adapté et éventuellement renouvelable.

M26 - La société Granit de Guerlesquin justifie la réouverture de la carrière par la mise en place d'une AVAP sur la commune d'Erquy. Son exploitation revêtirait ainsi « un caractère d'intérêt public majeur ». A-t-il été dressé un inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale (parc public, parc privé) nécessitant une rénovation ? Les besoins sur la commune sont et seront-ils si importants qu'ils justifient de remettre la carrière en activité pour 30 ans.

M27 - Le projet de réouverture de la carrière de Lourtuais inquiète. C'est pourtant un beau projet qui touche à notre patrimoine local.

O29 - Le patrimoine d'Erquy possède des maisons en grès d'Erquy mais l'avenir n'est plus là surtout pour les petits budgets et si l'on veut que les jeunes viennent.

M30- Ce patrimoine souterrain ou affleurant, local, inestimable, unique et limité doit, selon moi, servir en toute priorité, à embellir notre patrimoine extérieur, mobilier et immobilier.

M32- afin de limiter le prélèvement de " cette pierre unique" (Ouest-France) du milieu naturel ne serait-il pas possible lors de l'étude de toute demande de permis de démolition de vérifier la présence éventuelle de grès rose afin de saisir l'opportunité d'une "récupération/valorisation" ultérieure, démarche inscrite dans le récent Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) applicable aux déchets du BTP ?

L34- Pour répondre à l'AVAP faut-il faire dérogation aux grands principes de sauvegarde de l'environnement et au bien-être des riverains. N'est-il pas possible de se fournir en pierres dans une carrière environnante ?

L35 - Etant donné le peu de nuisances que j'ai pu constater lors de l'exploitation passée de cette carrière et le besoin d'avoir de nouveau de l'extraction, je suis favorable à cette réouverture.

O1- (PLU) Favorable à la réouverture de cette carrière.

O2 – (PLU) Favorable au projet.

O4 – (PLU) Un usage révolu.

4.1.2 La Réponse du Pétitionnaire :

Rappel du thème : LE DIMENSIONNEMENT DE L'ACTIVITE D'EXTRACTION ET SA JUSTIFICATION

Sur la durée :

Réglementairement, une autorisation d'exploiter une carrière ne peut être accordée que pour une durée maximale de 30 années.

Une estimation des réserves de gisement a été réalisée sur la base du plan du site actuel et des limites finales envisagées pour la fosse d'extraction.

Le gisement disponible permet d'envisager pendant 30 années d'exploiter une production de blocs de grès, à raison de 780 tonnes en moyenne et 1000 tonnes au maximum.

La remise en état proposée correspond à un engagement de l'exploitant pour la réalisation de travaux de sécurisation et de valorisation du site en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées. Le projet de remise en état est donc à considérer comme un principe de remise en état en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées.

Sur la production :

La production sollicitée de blocs (780 tonnes par an en moyenne et 1000 tonnes par an au maximum) correspond aux besoins estimés par la société Bretagne Granits pour répondre aux besoins de ses clients.

Sur les activités de concassage-criblage :

Les matériaux non valorisables sous forme de pierre ornementale feront l'objet d'un traitement au moyen d'un groupe de concassage-criblage mobile permettant :

- la revalorisation des « déchets » de production via la production de gravillons et matériaux de remblais,
- le « nettoyage » du site en évitant l'accumulation de matériaux inexploités sur place, sources de gênes pour l'exploitation et de difficultés pour la remise en état finale,
- d'éviter la genèse de « monticules » de stériles, susceptibles de rehausser le niveau des terrains par endroits et de générer un impact visuel sur le site.

Pour mémoire, le dimensionnement de l'installation mobile de concassage criblage est présenté sur les fiches techniques jointes au chapitre 13 du dossier : cette activité est source de nuisances (bruits et poussières), aspects détaillés au point 3.4 du présent mémoire. Il aurait pu être envisagé de « délocaliser » cette activité hors site, mais cette option se heurte à des difficultés majeures :

- cette activité est réglementée au titre des ICPE (rubrique 2515) et aurait nécessité à la fois de :
 - trouver un terrain :
 - ✦ disponible,
 - ✦ sans voisinage immédiat,
 - ✦ compatible au niveau du PLU,
 - solliciter une autorisation d'enregistrement au titre de la rubrique 2515,

- l'export des matériaux à concasser est plus compliqué à gérer que l'export de produits finis (gravillons),
- la manutention des matériaux (chargement sur site, déchargement sur le site de concassage, rechargement des produits et stériles générés) représente un coût supplémentaire qui rendrait le projet moins voir même non rentable pour l'exploitant.

Sur l'emplacement de la carrière :

Le grès d'Erquy au sens large est un grès rose à rouge, à grain grossier, riche en feldspaths. Il a fait l'objet de nombreuses exploitations pour la pierre de taille et constitue la principale pierre utilisée dans le bâti local, aspects détaillés dans la note de M. Bovyn jointe au dossier.

Le site de la carrière du Lourtuais, sur la commune d'Erquy (22) est exploité depuis plusieurs décennies, pour l'extraction et la commercialisation de pierre de taille.

Une autre solution permettant d'assurer l'approvisionnement en matériaux de la société Bretagne Granits aurait pu être l'ouverture d'un nouveau site de carrière. Néanmoins les impacts sur l'environnement (notamment sur la perte de surface agricole, les effets sur la faune et la flore, sur le paysage et le voisinage) auraient pu être bien plus conséquents.

De plus, le gisement présent sur la carrière est d'excellente qualité et le maintien de l'exploitation de cette carrière permet de disposer du dernier site de production de grès rose du secteur, nécessaire pour la rénovation du bâti du bourg d'Erquy (AVAP).

Par ailleurs le PLU en vigueur sur la commune d'Erquy ne présente pas d'autre secteur compatible avec l'ouverture d'une nouvelle carrière.

La solution optimale pour permettre de répondre aux besoins de la société Bretagne Granits et de ses clients tout en limitant les impacts sur l'environnement (naturel et humain) est donc la remise en exploitation de cette carrière, sur un site existant, clôturé, encaissé, et avec un accès aménagé.

L'avis du Commissaire-enquêteur :

Cette activité extractive est de dimension artisanale sans qu'il n'y ait de moyens techniques à demeure. Elle emploiera sur site, durant la période d'activité, ainsi que le prévoit le dossier, deux personnes, deux personnes supplémentaires lors des campagnes de minage (Le nombre de tirs par campagne d'exploitation annuelle est de deux), et une équipe supplémentaire au moment des campagnes de concassage (en moyenne une campagne de 2 à 3 semaines par an).

Elle est dirigée pour répondre aux objectifs de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (l'AVAP) désormais transformée depuis 2016 en Site Patrimonial Remarquable (SPR) exigeant l'emploi de la pierre locale qu'est le grès rose d'Erquy pour la restauration du patrimoine ancien de la commune.

Il s'agit de reprendre l'exploitation sur un ancien site, qui a, par conséquent une antériorité, et qui appartient, par ailleurs, à la Commune d'Erquy.

Il s'agit d'exercer une activité de production fondée sur une organisation matérielle et humaine nécessitant un savoir-faire, une maîtrise du process et s'exerçant dans le cadre très réglementé des carrières et des établissements classés pour la protection de l'environnement. Elle s'appuie sur un équilibre économique, afin de perdurer et de répondre aux objectifs généraux attendus par la commune d'Erquy en matière patrimoniale.

Ceci exige une rationalité dans la conduite de l'exploitation. Rentrent cette logique productive les opérations de concassage et criblage, qui seront limitées par l'usage d'un matériel mobile dont l'exploitant recherchera à rationaliser le nombre de ses interventions pour optimiser ses coûts de production.

4.2 Le respect des mesures environnementales par le projet dans sa localisation sur le Cap d'Erquy Grand site

4.2.1 Les observations :

L1 --présence d'espèces protégées : tritons marbrés et cois verts par exemple. Le Cap d'Erquy, classé Grand site de France devrait interdire toute activité dommageable à son environnement.

O2- Quelles conséquences sur la biodiversité, sur la préservation de la nature et du paysage du site du Grand Cap ?

L6- Une faune protégée s'est réinstallée dans cette zone.

O7- La zone natura 2 000, site protégé, classé et touristique avec une flore et une faune importante : biches, chevreuils, lapins, tritons.

O9- Estime pour avoir pris connaissance du dossier, être impressionné par son caractère exhaustif concernant la protection de l'environnement et la minimisation des impacts pour les riverains.

O12 - Le projet ne semble pas écologique : Modifier la structure du terrain avec toutes les conséquences que cela entraîne pour la faune et la flore. Site classé Grand site.

O14 - pense qu'en zone Natura 2 000 un projet de ce type n'est pas envisageable.

O15 - Site beaucoup trop massacré par le passé pour que l'on recommence : site classé, cap d'Erquy, ZNIEFF, Natura 2000.

O16 - Depuis la dernière exploitation la faune et la flore ont repris leur place... label Grand Site.

L17 - Cette carrière fait partie d'un site classé Natura 2000, dans une ZNIEFF, ayant reçu en septembre 2019 le label « Grand Site de France »; La faune et la flore ont fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, que deviendront les tritons marbrés ?

O21 - Carrière située dans un environnement naturel exceptionnel : ZNIEFF, site classé du Cap d'Erquy, site Grand site de France, 2 zones Natura 2000. Impacts sur la faune et la flore, plusieurs espèces protégées, fait observer l'absence de relevés hivernaux, période de fonctionnement de la carrière. Eau et milieu aquatique : MES dans les eaux rejetées, eaux acidifiées par les sulfures dans les matériaux exploités, rejet accidentel d'hydrocarbure, qualité des eaux rejetées vers la STEP et effets cumulés sur celles de la STEP et par suite le rejet final en milieu maritime.

O24 - la pollution des eaux est tout à fait minimisée. Ainsi, il y a lieu de s'interroger précisément sur les effets du pompage régulier des eaux de la carrière, au-delà du fait qu'elles seront renvoyées vers le bassin de marée de la station d'épuration (soit directement à la mer) sur les sources du secteur ? si pollution il y a (fuite gazole d'engin de chantier, résidus de poudre explosive, fuite accidentelle d'huile ou autre...), quelles pourraient être les conséquences de ces pollutions accidentelles sur la qualité des eaux sur le secteur ?

O26 - Le Grand Site Cap Erquy-Cap Fréhel est décrit comme l'un des sites les plus emblématiques de Bretagne, par la richesse de son patrimoine paysager, naturel et culturel. Le projet d'exploitation de la carrière présenté comprend une emprise totale de 12 535 m² (contre 5 000 m² actuellement). Au sein de cette surface, seule la parcelle AE N°169 n'est pas comprise dans le périmètre du site classé. La superficie de site classé impactée par le projet est donc de 10 060 m². *1ère demande de dérogation.* C'est donc 80% de la carrière qui sera sur le Grand Site. Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire sollicite une dérogation aux mesures de protection des espèces. *2e demande de dérogation.*

M31 – Fait état de l'écosystème qui s'est développé dans la mare présente sur le site d'extraction.

M 32 - La carrière du Lourtuais jouxte un site "Natura 2000" (Cap d'Erquy/ Cap Fréhel) et notamment 2 Zones dans lesquelles sont applicables les Directives "Oiseaux" et "Habitats". Dix mille mètres carrés (un hectare) du projet impactent la superficie du Site Classé. Particularité de ce site par rapport aux lacs bleus : il est particulièrement bien placé et ensoleillé, situation parfaite pour l'accueil d'une biodiversité faune flore variée importante à protéger.

L34 - La présence de tritons dans la mare de l'ancienne carrière. Y aura-t-il une demande de dérogation de posée.

4.2.2 La réponse du Pétitionnaire :

Rappel du thème : LE RESPECT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES PAR LE PROJET DANS SA LOCALISATION SUR LE CAP D'ERQUY GRAND SITE

La localisation de la carrière sur le « Cap d'Erquy Grand Site » confère au projet des enjeux liés :

- au patrimoine naturel (cf paragraphe suivant),
- au paysage,
- au tourisme.

Sur le paysage et le tourisme :

Le projet restera non perceptible depuis les espaces proches ou éloignés. Il restera sans incidence notable négative sur l'environnement paysager du secteur.

Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais permettra en revanche de disposer de nouveau de grès rose et de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposé par l'AVAP. Il revêt ainsi un **caractère patrimonial** d'Intérêt Public.

Au regard de l'analyse des effets du projet sur le paysage, seule **une mesure d'évitement est proposée**. En effet, pour éviter de perturber l'activité touristique avec les nuisances potentielles occasionnées par la carrière (bruits, poussières, trafics routiers), **toute activité sera interdite sur le site de la carrière du 15 février au 30 septembre**.

Sur le site classé :

Le projet a suivi une procédure Site Classé, pour laquelle l'Inspection des Sites a produit un avis en date du 18 février 2020 qui mentionne explicitement que : « *le projet de réouverture de la carrière d'Erquy présente un caractère patrimonial en lien avec l'emploi de cette pierre ornementale dans le SPR. Le site d'activité, au sein du site classé, est aujourd'hui totalement inséré dans son environnement et peu perceptible* ».

L'avis du Commissaire-enquêteur :

Il importe de ne pas perdre de vue qu'on est en présence déjà d'une carrière, par essence un lieu minéral, non visible depuis l'extérieur puisqu'entouré d'un haut merlon en cordon gagné par une végétation arbustive et, situé sur la partie sommitale de ce secteur géographique. En contiguë, la station d'épuration des eaux usées urbaines d'Erquy (capacité de quelque 20 000

équivalents/habitants – des bassins de traitement biologique, clarificateur, silos à boue, bassin à marée...) un site technique entouré d'une végétation haute.

Il est à remarquer que le projet a suivi une procédure Site Classé ainsi que le mentionne le pétitionnaire.

4.3 Les mesures compensatoires prévues concernant la protection de la faune et de la flore.

4.3.1 La réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique complet, réalisé par la société Execo Environnement, avec plusieurs inventaires menés entre 2017 et 2018 afin de couvrir toutes les périodes propices au recensement des espèces fréquentant le site (cf. chapitre 9.4.3 du dossier).

Ces campagnes de terrain sont venues compléter les données naturalistes disponibles sur le site et issues de plusieurs rapports d'étude ou de suivi fournis par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Cette étude présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales recensées. Les principales mesures évoquées concernent :

- L'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre,
- la préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction,
- la création d'une mare de compensation de cette mare détruite dès le début d'exploitation,
- le maintien des franges périphériques de landes et d'espaces boisés, - l'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens, - des suivis écologiques du site.

Une présentation du dossier dont le volet faune flore a eu lieu lors d'une réunion de cadrage à l'UT DREAL 22 le 26/01/2018 en présence des services de l'UT DREAL 22, de la DDTM 22, du CD 22 (service ENS) et de l'animateur Natura 2000 Grand site Cap d'Erquy Cap Fréhel.

Au niveau du volet faune flore, il en est ressorti le besoin de procéder à un complément d'actualisation des inventaires durant la période printanière ce qui s'est donc traduit par des investigations les 5 avril et 22 mai 2018. Il a également été convenu d'un rendez-vous sur site avec le CD 22 pour mieux visualiser et caler les mesures écologiques pressenties qui s'est déroulé le 5 avril 2018. A cette occasion, il a été demandé de procéder à quelques investigations supplémentaires sur les habitats terrestres d'intérêt et sur les herbiers aquatiques ce qui a été fait le 12 juin 2018 en période favorable à leur observation.

Ainsi, la concertation menée avec les différents rédacteurs de l'étude d'impact, l'exploitant, le service nature du Conseil Départemental et la municipalité d'Erquy ont permis de définir les caractéristiques du projet pour répondre au mieux à ces différents enjeux.

Cette concertation a permis notamment de définir :

- les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet en cours d'exploitation,
- les mesures de suivis écologiques futurs, comprenant une convention de suivi signée entre la mairie, l'exploitant et le Conseil Départemental gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible voisin,
- les mesures de valorisation des conditions de remise en état du site en faveur de la biodiversité.

A noter enfin que la mise en place d'un comité de suivi est proposé, intégrant des écologues (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et Syndicat des Caps). Ce comité pourra faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts prévues dans l'étude d'impact. Cela permettra notamment d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant que des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permet de replacer tout cela dans le contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement.

A noter que le Conseil national de la Protection de la Nature a émis, le 15 mai 2019, un avis favorable au projet, assorti de réserves que l'exploitant s'engage à respecter.

L'avis du Commissaire-enquêteur :

Je retiens spécialement la mise en place d'un comité de suivi proposée par le pétitionnaire qui permet d'inscrire les mesures prévues et leur ajustement, dans le contexte plus vaste du Cap d'Erquy, au travers d'une instance formelle regroupant des personnes qualifiées, gage de leurs applications.

Ceci s'inscrit dans une démarche jalonnée par des études de terrain, une démarche associant les acteurs avisés et une volonté de prendre en compte les mesures appropriées aux enjeux recensés. Il y a eu un vrai travail en profondeur concernant l'appréhension de la sensibilité du milieu.

4.4 Les dispositions prises pour limiter les incidences sur le milieu physique et humain en matière de :

4.4.1 Bruit - Les observations :

L6- l'extraction avec des explosifs provoque beaucoup de bruit.

L8 - La mesure du niveau sonore actuel peut fluctuer de quelques db en fonction du choix de l'échantillon que l'on prend pour référence. La législation autorise une émergence de 5 db. De fait la localisation des sources principales à 100 et 120 mètres, donne en calcul théorique, avec l'obstacle de 5 mètres, une émergence de 2,9 db permettant de justifier le respect de cette règle.

O11- Explosions permanentes pour casser les blocs de pierre, bruit permanent des engins pour déplacer les blocs (moteurs très bruyants, bip de marche arrière...).

O12- nuisances sonores, les explosions et le trafic des camions (il y a des habitations assez proches),

O14 - Habitant rue du Four à Boulets, émet des réserves concernant les nuisances sonores, le dynamitage des blocs

L17 - Les bruits générés par l'exploitation, par les marteaux perforateurs hydraulique ou pneumatique, par les coups de sirène, par les activités de concassage, véhicules, engins de chantier....

L35 - je ne me souviens d'aucune nuisance sonore lors de la précédente exploitation,

4.4.2 Tirs de mine - Les observations :

O2 - Les détonations et les vibrations vont entraîner une gêne pour les riverains, ainsi que le concassage des « petites pierres ».

O4 - station d'épuration : quels sont les risques de fissures et autres à cause des détonations, risques aussi pour les maisons toutes proches.

L5 - En se rapprochant de la station d'épuration qui sera alors proche ; les tirs de mines ne risquent-ils pas de l'endommager (fissures), et les maisons d'en face.

L8 - Les tirs de mine avec la poudre noire occasionne des vibrations, et que cette assertion : « les risques sont nuis en se fondant sur les tirs réalisés durant la première concession se sont déroulés sans conséquences néfastes » ne semble pas sérieux. Demandent que la confirmation par une expertise soit indispensable.

O19 - Lors des explosions, tremblement du sol et risque de fissures pour les maisons environnantes et le bruit.

O20 - Les habitations les plus proches se trouvent à 20 mètres ; demande qu'un état des lieux soit dressé par un huissier avant le début d'exploitation.

4.4.3 Poussières - Les observations :

L17 - Les poussières produites en continu et, par temps sec ou venté le phénomène est accentué.

M26- demande des mesures de poussières : composition, particules fines, quantité...

L34 - Crainte d'impacts sur la santé à cause des poussières.

4.4.4 Concassage - Les observations :

O13 - Si le projet de remise en activité avec extension de la carrière devait voir le jour, sont fermement opposés à l'activité de concassage sur le site.

O25 - « Ma préoccupation étant l'activité de concassage et criblage, j'ai vu sur mon compte-rendu de réunion de quartier que M. Le Maire s'engageait pour que cette activité soit faite hors du site concerné. Auquel cas je n'ai plus de réserves à apporter sur ce projet ».

4.4.5 Organisation de l'exploitation - les observations :

M26 - Si l'exploitation devait reprendre, nous demandons : une activité d'exploitation plus réduite à l'année, excluant toutes les vacances scolaires, une réduction des horaires journaliers, sans aucune dérogation possible, dans le respect des résidents. Un accord sur la durée d'exploitation en fonction d'un inventaire précis des besoins de la commune. L'exploitant s'engage à nettoyer la voirie des boues provoquées par son activité. C'est peu. Alors que les voies d'accès privilégiées sont étroites, que les fossés sont fragiles, rien n'est prévu : en cas de dégâts causés à la chaussée par la circulation des engins (qui entretient, qui répare, qui paie?) le fonctionnement du chantier aura lieu en hiver, période de fortes pluies, les ruissellements cumulés aux passages des camions peuvent fortement endommager les fossés. Encore une fois, qui assume ?

M32 - Outre la durée d'exploitation envisagée (30 ans, trop engageante et laissant vraisemblablement la gestion du site en fin d'exploitation à d'autres personnes que le demandeur actuel), il est à noter que l'extraction annuelle maximum de matériaux pourra atteindre 2000 tonnes/an ceci lié à l'exigence de qualité des " blocs" génératrice de "stériles" dont la gestion impliquera des activités de concassage/criblage sur site susceptibles d'émissions sonores et de poussières.

4.4.6 Transport Voirie – les observations :

L1 --l'accès des camions par la rue de Plaine Garenne : rue étroite de 3 mètres de large, rue fréquentées par les piétons et cyclistes pour se rendre au Cap d'Erquy.

O2 - Comment vont circuler les camions de 25 tonnes, quelles voies vont-ils emprunter pour entrer et sortir de la carrière ?

O5 - Les rues sont très étroites (3m) et empruntées par de très nombreux piétons et cyclistes lors des périodes de la Toussaint et de Noël ». Quant est-il du sens de circulation désormais en place depuis le passage « en Grand Site de France ». A la fin de l'exploitation précédente les derniers blocs ont été évacués «en sens interdit au mépris de règles de sécurité ».

O6 - le passage des camions dans la rue des tennis, la rue de pleine garenne, la rue de Lourtuais et la rue des grès roses » va dégrader les routes qui n'ont pas été prévues pour supporter le passage de camions de grand tonnage. La largeur de la rue des moulins ne permet pas le croisement de deux camions.

O7 - Les infrastructures des routes ou rues ont toutes été refaites : routes très étroites avec un aménagement piéton et pas du tout adaptées à la circulation de camions.

L8 - La voie piétonne, tout au long de la rue plaine garenne, est très fréquentée au même titre que les parkings du Cap et de Lourtuais ; Ces aménagements ont rendu impossible les stationnements sur rue et donné une place prioritaire aux voies piétonnes et cyclistes. Courant 2020, les derniers blocs de grès roses stockés sur la carrière ont été enlevés. Les semi-remorques empruntaient la rue de plaine garenne à contre-sens sans dispositions particulières, à charge aux voitures, en sens inverse, de se rabattre sur la voie piétonne.

O11 - Passage régulier de camions d'un tonnage très important avec dégradation de la chaussée qui n'est déjà plus dans un bon état (rue de Portuais, rue de la plaine Garenne).

M31 - les voiries Réginiennes déjà en mauvaises état, peu larges et donc incompatible à la circulation régulière de poids lourds.

O36- Problèmes de circulation des camions devant notre maison dans une rue non circulaire pour 2 véhicules qui se croisent,

4.4.6 La réponse du pétitionnaire :

Rappel du thème : LES DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET HUMAIN

Dispositions générales vis-à-vis du voisinage

L'exploitation d'une carrière est susceptible de générer des nuisances pour le voisinage : bruits, poussières, boues ou vibrations lors des tirs de mines.

Ces nuisances ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre 9.4.1 du dossier en vue de définir des mesures d'évitement et/ou de réduction.

Ces nuisances doivent être relativisées au regard des conditions d'exploitation et des mesures prises :

- **Activités interdites du 15/02 au 30/09, réduisant la période de nuisances potentielles à 4 mois et demi par an, en période hivernale, du 01/10 au 15/02,**
- **Activités extractives ponctuelles au cours de cette période,**
- **Activités de concassage criblage au cours de campagnes ponctuelles, à raison en moyenne d'une campagne de 2 à 3 semaines par an.**

En outre, l'exploitant s'engage :

- à mettre en œuvre **des suivis environnementaux réguliers** (mesures de bruits, retombées de poussières et mesures de vibrations), au regard de seuils définis notamment par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et qui seront repris dans le cadre du futur Arrêté,

- à participer à **un Comité de Suivi** intégrant les riverains de la carrière, qui pourra être mis en place sous la responsabilité du maire d'Erquy, selon une périodicité à définir en collaboration avec les institutions.

Des mesures spécifiques sont également prises relativement aux thèmes suivants :

Bruit

- Présence de merlons et fronts périphériques (notamment en limite Est) faisant office de merlons anti-bruits,

Vibrations

- Utilisation d'explosifs peu puissants (poudre noire),

Poussières

- Activité en période hivernale, par nature humide et peu propice à la production de poussières, - En tant que de besoin, arrosage des pistes.

Concassage

- Activités de concassage criblage au cours de campagnes ponctuelles, à raison en moyenne d'une campagne de 2 à 3 semaines par an

Transport

Des mesures sont prévues pour limiter les risques associés au trafic des poids lourds :

- Interdiction de tout trafic de poids lourds en période estivale (présence plus importante de piétons, cyclistes et véhicules, notamment sur le parking du Lourtuais),
- Trafic limité à 2 camions par jour en moyenne, 60 jours par an.

Le trafic généré bénéficie en outre des dispositions existantes sur les voiries du secteur avec un circuit à sens unique ou des bas-côtés aménagés pour les piétons et cyclistes.

A noter que plusieurs campagnes d'évacuation de blocs ont déjà lieu depuis 2016 et notamment en 2020 (sans extraction bien sûr), sans qu'aucune plainte ou dégradation de chaussée n'ait été observée.

Chaque campagne est annoncée à la mairie d'Erquy.

Toutes les dispositions sont ainsi prises pour s'assurer de la sécurité des usagers des voiries lors des campagnes d'évacuation de matériaux du site.

L'avis du Commissaire-enquêteur :

Nombreuses ont été les observations sur ces sujets sensibles pour le voisinage. Les réponses fournies par le dossier et rapportées ci-dessus par le pétitionnaire sont effectivement à placer dans la nature artisanale de l'activité. Les incidences, bien circonscrites demeurent limitées.

Les préoccupations sont malgré tout prégnantes. Aussi, il importe, afin que les riverains aient la conviction que les suivis environnementaux seront effectifs, de mettre en place ainsi que proposé, sous l'égide du Maire d'Erquy un comité de suivi dans lequel seront représentés les riverains.

Par ailleurs, concernant le transport il faut reconnaître que le réseau routier n'est pas calibré, du fait de son étroitesse, à des mouvements de gros porteurs. Cela étant, l'activité se déroule de début octobre au 15 février suivant, après la période estivale de forte fréquentation touristique et le nombre de mouvement est restreint (2 par jour). Je suggère, par mesure de bon sens, que le trafic des engins puisse se faire en empruntant le contre-sens de la rue de la Plaine Garenne, de façon dérogatoire, car il y a une visibilité – route droite et plate – et la possibilité pour les véhicules venant du sens unique de se garer momentanément dans une des nombreuses entrées d'habitation qui s'y raccordent. Il conviendrait de l'autoriser par arrêté municipal.

4.4 Les liens contractuels avec la commune d'Erquy,

4.4.1 L'observation - Contrat de fortage :

M26-Ce document passé entre la mairie et l'exploitant (mis à jour en janvier 2020) comporte des différences significatives avec le reste du dossier qu'il serait bon de clarifier.

L'article 6 du contrat stipule que l'occupation foncière par l'exploitant est consentie pour une période de 10 ans (2017 -2026), renouvelable sur demande. Pourquoi alors le dossier évoque-t-il toujours une durée d'exploitation de 30 ans, qui démarrerait en octobre 2021 ?

Dans l'article 2 il est précisé que d'éventuelles extensions du périmètre d'extraction pourront être consenties ultérieurement (par quelle instance?). On peut en déduire que la carrière pourrait s'agrandir et empiéter d'avantage sur le site classé. Quant à la nature des opérations autorisées (article 4), le contrat les limite aux opérations d'extraction, tout en mentionnant l'autorisation de procéder in situ au façonnage.

4.4.2 La réponse du pétitionnaire :

Rappel du thème : LES LIENS CONTRACTUELS AVEC LA COMMUNE D'ERQUY,

Comme présenté au chapitre 7 du dossier, la commune d'Erquy est propriétaire des terrains.

Une convention a été signée entre l'exploitant et la mairie (cf chapitre 7 du dossier).

Cette convention est basée sur une durée de 10 années.

L'article 6 du contrat de fortage stipule que la durée contractuelle est fixée pour une durée de 10 ans. Cependant, S'agissant du renouvellement, il est clairement établi à l'alinéa D dudit article 6, que « l'exploitant devra prévenir la Commune, six mois avant la date d'expiration du présent contrat, de son intention de poursuivre l'exploitation de la carrière au-delà du premier terme contractuel fixé au 31 janvier 2026. « Hormis le cas d'une résiliation initiée par la Commune sur le fondement de l'article 15, la demande de renouvellement ouvre droit au bénéfice d'une période supplémentaire dans le respect de la périodicité contractuelle. ». Par cette dernière disposition, le renouvellement du contrat de fortage actionné par le carrier pour une période de 10 ans ne requiert aucune autre autorisation communale. Le renouvellement contractuel de la période décennale est ainsi acquis sans autre disposition que la seule demande du carrier et permet d'actionner une période de 30 ans. De ce fait, le contrat de fortage peut perdurer aussi longtemps que le carrier en fera expressément la demande dans le délai préalable de 6 mois précédant l'échéance contractuelle. L'intitulé de l'article 6 garantit expressément le principe du renouvellement sur demande expresse.

L'avis du Commissaire-enquêteur :

L'explication fournie montre l'engagement pris par la commune d'Erquy, à travers ce contrat de fortage, de sa volonté de pouvoir disposer d'une production locale de granit rose et de décliner concrètement les dispositions arrêtées par l'AVAP, dont l'approbation est intervenue par délibération du 05 juillet 2016, tandis que le contrat, quant à lui, fut signé le 24 novembre 2016 – après délibération du conseil municipal du 15 novembre 2016 ; c'est-à-dire dans une même temporalité.

Je relève que le contrat de fortage prévoit notamment, au-delà des nombreuses dispositions qu'il comporte, un suivi des volumes d'extraction et un mode de calcul, une redevance superficielle et une redevance volumétrique.

4.5 La proximité immédiate de la Station d'épuration urbaine.

4.5.1 Les observations :

O16- La proximité de la station d'épuration est une grosse préoccupation qui devrait suffire à abandonner le projet.

L21 - Impacts sur la station d'épuration :

- Carrière coincée entre une zone pavillonnaire et la STEP.
- Les installations de la STEP accolées risquent d'être déstabilisées voire dégradées par les tirs d'explosifs ; demande la nomination d'un expert géologue pouvant garantir l'absence de risques aux frais de l'exploitant.

M24 - La station d'épuration, assez ancienne, située au point le plus haut de la commune d'Erquy, est à proximité immédiate de la carrière, située, elle, en contrebas. Sans avoir la source, précisent que « la station d'épuration aurait déjà fait l'objet de travaux pour des problèmes sur les fondations. »

M26 - Au regard des plans, on constate ainsi que la partie extraction sera très proche de la station d'épuration. La modification du PLU autorisant la carrière à s'étendre en limite de la station d'épuration n'est pas sans poser de préoccupantes questions : les opérations de tirs et d'extraction sont-elles sans risques pour la stabilité des sols et sous-sols pouvant impacter le site d'épuration ? En cas de dommages sur les infrastructures de la station, c'est toute la population d'Erquy qui en subira les conséquences. Qui en assumera les retombées juridiques et financières ? Quelle est la position de Lamballe Terre et Mer, organisme dont dépend la station d'épuration, sur le sujet ?

Rien dans les documents de l'enquête publique sur ce point, pourtant extrêmement sensible, aucune étude d'incidence.

Remarque du Commissaire enquêteur:

De multiples observations font référence à la station d'épuration, quelques-unes seulement ont été reprises ci-dessus. Elles se posent aussi et elles sont alors reprises, au regard de la mise en compatibilité du PLU. La réponse du pétitionnaire ci-dessous y sera reproduite.

4.5.1 La réponse du pétitionnaire :

Rappel du thème : LA PROXIMITE IMMEDIATE DE LA STATION D'EPURATION URBAINE

La carrière jouxte en effet la station d'épuration urbaine d'Erquy.

4.5.1.1 Sur les rejets de la carrière

Rappelons que le rejet de la carrière s'effectuera sur la canalisation en aval de STEP. Les eaux de rejet de la carrière ne transiteront pas par les ouvrages de la STEP et notamment par le bassin à marée.

Une convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration a été signée entre Lamballe Terre et Mer et la société Bretagne Granits en date du 27 mars 2020. Elle est jointe en annexe de ce mémoire.

Cette convention précise dans son article 2 :

- les critères qualitatifs de rejet imposé à la carrière : - la fréquence de contrôle de ces paramètres.

2.2.2. Qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées devront respecter l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux rejets des eaux de carrières.

Paramètre	Unité	Valeurs limites des rejets des carrières (AM 22/09/1994)
pH	Unité de pH	5,5 à 8,5
DCO	mg/l	< 125
MES	mg/l	< 35
HC	mg/l	< 10

Analyse	Fréquence de mesures sur les rejets	Fréquence de transmission de mesures	Méthode d'analyse
Débit	Journaier		
pH	Avant chaque campagne de vidange.		
DCO	Avant chaque campagne de vidange	Tous les trimestres, avant et après chaque campagne de vidange.	Selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé
MES	Avant chaque campagne de vidange		
HC	Avant chaque campagne de vidange		

* Le calendrier annuel prévisionnel de réalisation des prélèvements d'autosurveillance sera défini par l'exploitant de la carrière. Il sera transmis à Lamballe Terre & Mer chaque année ou avant chaque campagne d'exploitation.

Dans cette convention, le retour d'expérience est souligné ainsi par Lamballe Terre et Mer :

NOTA : Dans le passé, lorsque la carrière était exploitée, les eaux d'exhaure ont déjà été dirigée dans l'émissaire en mer de la station, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun dommage n'ai été constaté.

Et précise que :

Afin de ne pas créer de désordre sur le rejet de la station d'épuration, il pourra être nécessaire d'aménager les modalités de rejet des eaux d'exhaure de la carrière (débit, plages horaires...).

La société Bretagne Granits souhaite rappeler que l'utilisation de cette canalisation de rejet de la STEP a pour objectif d'éviter tout rejet vers le réseau hydrographique local et ainsi de ne pas perturber les équilibres hydriques des espaces naturels périphériques.

Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy :

- ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres,
- auront lieu sur des périodes hivernales (de octobre à février), période au cours de laquelle l'activité touristique est plus modérée à Erquy et ne génère pas de surcharge de la STEP.

4.5.1.2 Sur les vibrations induites par les tirs de mine

Les tirs de mines seront réalisés en utilisant de la **poudre noire**, explosif non détonant, ayant pour objectif de désolidariser les blocs « prédécoupés » par des trous espacés de 30 à 50 cm. Ce type de tir ne vise pas (contrairement aux tirs réalisés dans les carrières de production de granulats) à réduire la roche en éléments de faible granulométrie. Ils ne doivent pas fracturer le massif exploité, de manière à permettre de sortir des blocs « sains ». Les vibrations émises lors de ces tirs sont nettement moindres que les vibrations des tirs réalisés dans les carrières de production de granulats.

Ce type de tir a été utilisé sur le site dans le passé, sans qu'aucun dommage ne soit constaté sur les structures de la STEP.

En 1993, une étude de vibrations (jointe en pages suivantes) a été réalisée et commentée ainsi par la DRIRE :

In conséquence, il me paraît que des tirs réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage, vis à vis des habitations voisines comme de la station d'épuration.

Etant donné :

- La nature des explosifs qui seront utilisés (poudre noire : explosif non détonant),
- L'absence historique de troubles induits par les tirs de mines passés sur la STEP,
- la mise en œuvre des futurs tirs selon les mêmes procédés que dans le passé,
- Le maintien des extractions en retrait du périmètre de la carrière (bande des 10

mètres), il n'est pas attendu d'incidences des tirs de mines sur les éléments structurels de la STEP.

En outre, rappelons qu'un suivi des niveaux de vibrations (à l'aide d'un sismographe) sera réalisé à chaque tir, en alternance au droit de la STEP ou de l'habitation la plus proche.

L'avis du Commissaire-enquêteur :

Prend acte des réponses apportées, notamment des conclusions de l'étude DRIRE de 1993 en matière de vibrations.

4.6 Remarques d'ordre général.

Cf éléments présentés en préambule par l'entreprise).

V-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Je soussigné, Raymond LE GOFF, agissant en qualité de **commissaire enquêteur**, désigné à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision en date du 24 novembre 2020, et intervenant dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021, estime, à partir des quatre parties développées ci-dessus, à savoir :

- I - les appréciations préliminaires,
- II – le projet de réouverture de la carrière,
- III- le rapport de l'inspecteur de l'Environnement et de la réponse du MO.
- IV– l'analyse des observations et des réponses du pétitionnaire,

des visites que j'ai effectuées sur le site ainsi que des questions que j'ai pu poser, disposer de la connaissance suffisante me permettant de formuler un avis circonstancié sur le projet de réouverture de la carrière de grès rose de Lourtuais.

Vu les observations du public et les réponses individuelles apportées par le Sté Bretagne Granits (Cf. document annexé en partie rapport).

Vu les avis circonstanciés que j'ai formulés tout au long de l'analyse du projet.

La réouverture de la carrière de grès rose d'Erquy, rue de Lourtuais, est directement liée au besoin de disposer de ce matériau spécifique qui a façonné, tout au long de son histoire, le paysage bâti d'Erquy par son aspect chromatique si particulier.

Les carrières d'extraction, nombreuses et importantes au cours des temps sur les hauteurs du Cap d'Erquy ont progressivement fermé pour laisser place à des constructions de maison.

Le projet, dernier site potentiel pouvant être réactivé se situe dans la partie antérieure du Cap d'Erquy, contigu à la station d'épuration urbaine. Les deux aires réunies font un ensemble, la station étant elle-même dans son assiette foncière érigée sur le carreau d'une carrière.

Au-delà du site en question, se développe un espace naturel labellisé Grand site de France, lequel est assujéti à une protection environnementale affirmée.

Cette carrière, à l'arrêt, a vu s'y installer une faune et une flore. Le projet prend en compte cette dimension à travers une démarche conduite en recourant au savoir des écologues et en liaison avec les instances publiques qui interviennent dans la gestion de la préservation du Cap d'Erquy. Les mesures, adaptées aux enjeux, sont amplement décrites dans l'étude d'impact et rappelées ci-dessus dans l'analyse du projet et celle des observations.

Il en découle, concrètement, que l'exploitation se fera uniquement durant la période qui court de début octobre au 15 février de l'année suivante.

Il s'agit, de mon point de vue, d'une activité de nature artisanale périodique qui ne réclame aucune installation technique à demeure. En période d'exploitation Il est prévu une à deux personnes sur site en temps normal, 2 camions par jour pour effectuer le transport des blocs, lesquels seront façonnés dans l'atelier de la Sté Bretagne Granits à Hinglé, une campagne de 2 à 3 semaines par an pour le concassage des stériles, réclamant une équipe et puis une campagne de tirs tous les 2 mois. L'étude réalisée en 1993 par la DRIRE conclut que « des tirs réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage, vis-à-vis des habitations voisines comme de la station d'épuration ».

Les mesures prévues permettent de limiter les incidences pour l'environnement et pour le voisinage, sans qu'il soit utile de les réitérer ici.

Je relève, qu'au terme d'un long processus d'élaboration et d'études fouillées ce projet s'ordonne sur le terrain en phasage spatial quinquennal. Ainsi les dix premières années vers le sud (à l'opposé de la station d'épuration) montrant à l'évidence que la conduite opérationnelle de l'extraction est guidée par un souci d'organisation de l'exploitation de manière rationnelle, à partir de la configuration des lieux. Le but et son intérêt sont bien pour l'entreprise d'obtenir du matériau façonnable, c'est-à-dire de la pierre ornementale qui constitue sa raison économique et donc d'avoir une gestion fonctionnelle et raisonnée de ses prélèvements.

Pour la collectivité, c'est le gage de la pérennité de la production de grès rose et, par conséquent, de satisfaire les besoins découlant des prescriptions édictées pour la valorisation du patrimoine d'Erquy, sachant qu'elle est liée à l'exploitant par un contrat de forage puisque la carrière est propriété communale. Ceci n'exclut pas, bien entendu, toutes récupérations de grès rose qui peuvent s'opérer lors des chantiers de déconstruction, au contraire.

Considérant aussi les nombreuses interventions des riverains, réticents voire plus généralement opposés au projet, j'estime, à cet égard, que les mesures prévues dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les incidences qui en résultent, sont de nature à concilier la gêne qui en résulte avec l'intérêt d'assurer la fourniture du matériau qui s'attache à la préservation du patrimoine remarquable d'Erquy.

En conséquence et ayant tout considéré,

J'émet un **avis favorable** à la réouverture de la carrière de grès rose d'Erquy par la Sté Bretagne Granits, au titre de l'autorisation environnementale sollicitée.

Fait, le 15 Avril 2021

Le Commissaire-enquêteur,



Raymond LE GOFF.

Destinataires :

Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Copie électronique : Au pétitionnaire la SARL Bretagne Granits et au Maire d'Erquy.

Publication : Ainsi que le stipule l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, une copie du présent rapport et conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à dater de la clôture de l'enquête, à la mairie d'Erquy ainsi qu'à la Préfecture des Côtes-d'Armor à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr.